



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

Arrêté portant organisation et modalités de vote pour l'élection de 2019 des membres de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie concernant les collèges mentionnés au deuxième alinéa de l'article R512-4 du code rural et de la pêche maritime

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les dispositions du livre V du code rural et de la pêche maritime, parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;
Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 22 février 2019 relatif aux modalités de vote pour l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture ;
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Organisation des élections

Le préfet de région désigne le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt responsable du contrôle de l'organisation des élections de 2019 des membres de la chambre régionale d'agriculture concernant les collèges mentionnés au deuxième alinéa de l'article R 512-4 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 – Liste et convocation des électeurs

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt valide les neuf listes régionales des électeurs pour chaque collège. Ces listes sont affichées à la préfecture de région, préfecture de la Haute-Garonne (1 rue Saint-Anne à Toulouse) et à la chambre régionale d'agriculture. Elles sont consultables :

- à l'accueil de la préfecture, 1 place Saint-Étienne à Toulouse, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30,
- au bureau des élections de la préfecture, 1 rue Sainte Anne à Toulouse (premier étage) de 9 h à 15 h,
- à la chambre régionale d'agriculture, aux heures d'ouverture.

Il convoque les électeurs.

Article 3 – Dépôt des listes de candidature

Les listes de candidature par collège, établies conformément au deuxième alinéa de l'article R.512-4 du code rural et de la pêche maritime, sont déposées dans les formes requises, en main propre avec récépissé de dépôt, au bureau des élections de la préfecture, 1 rue Sainte Anne à Toulouse (premier étage) de 9 h à 15 h, au plus tard le jeudi 14 mars 2019 à midi.

La validation des listes de candidature est assurée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour le préfet de région.

Les listes de candidature sont affichées en préfecture (1 rue Saint-Anne à Toulouse) et à la chambre régionale d'agriculture et sont consultables sur place aux heures d'ouverture.

Le préfet de région confie au secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, au directeur de la citoyenneté et de la légalité et au chef du bureau de la réglementation et des élections, l'ensemble des opérations de réception des candidatures, d'affichage et de mise à disposition en préfecture, pour consultation, des listes d'électeurs et des listes de candidature. Il les autorise pour cela à signer en son nom les récépissés de dépôt des candidatures et à prendre toute mesure utile au bon déroulement de la phase de dépôt des candidatures.

Les bulletins de vote seront imprimés par les listes candidates à l'encre noire sur papier blanc et établis conformément aux dispositions de l'article R511-37 du code rural et de la pêche maritime :

- format A5 (148 x 210 mm) ;
- chaque bulletin ne doit comporter d'autre mention que la région et la date de clôture du scrutin, le collège, le nom et le prénom de chaque candidat, ainsi que le titre de la liste et, le cas échéant, l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.

Article 4 – Jour du vote

Les opérations de vote sont fixées le vendredi 15 mars 2019.

Article 5 – Organisation du bureau de vote

La préparation matérielle des opérations électorales est confiée au président sortant de la chambre régionale d'agriculture. Un communiqué est réalisé par le directeur de la chambre régionale d'agriculture.

Le contrôle des conditions matérielles des opérations électorales est assuré par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour le préfet.

Article 6 – Lieu et horaires du vote

Le bureau de vote est fixé au Centre de ressources, d'expertises et de performances sportives (CREPS) - Espace Lavergne - 1 avenue Édouard Belin - Entrée n° 1 – Toulouse. Son ouverture est fixée à 9 heures.

Le scrutin se déroule de 9 h 15 à 11 h 15.

L'accès du lieu de vote est réservé aux électeurs des collèges visés à l'article 2 ci-dessus, aux scrutateurs et aux élus du collège des chefs d'exploitation et assimilés de la chambre régionale d'agriculture, sur convocation du président du bureau de vote.

Article 7 – Composition du bureau de vote et déroulement du scrutin

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé, pour le préfet de région, des opérations électorales le jour du scrutin. Il préside le bureau de vote. Il met en œuvre les conditions et modalités relatives à l'usage de l'isoloir, au vote sous enveloppe, au dépouillement du scrutin et à la police de l'assemblée électorale, conformément aux dispositions du code électoral applicables au scrutin.

Le directeur de la chambre régionale d'agriculture est chargé du secrétariat du bureau de vote.

Un assesseur est désigné pour chaque liste de candidature en présence, parmi les électeurs du collège dans lequel elle candidate. La désignation intervient à l'ouverture du bureau de vote.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et fera l'objet d'un affichage à la préfecture de région, préfecture de la Haute-Garonne (1 rue Saint-Anne à Toulouse) et à la chambre régionale d'agriculture.

Fait à Toulouse, le

26 FEV. 2019


Etienne GUYOT